



Arrêt

n° 148 937 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me C. KABONGO MWAMBA loco Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes et acte attaqué

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet des précédentes demandes par les arrêts du Conseil de céans (n°5440 du 31 décembre 2007, et 66 506 du 13 septembre 2011), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, après l'arrêt de rejet du recours en annulation et suspension introduit devant le Conseil contre la décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers (annexe 13 quater) en date du 1^{er} octobre 2012, ainsi que la décision de refus de prise en considération de la quatrième demande d'asile de la partie requérante, datée du 29 mai 2015.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, ni entre les procédures rappelées ci-dessous, et a introduit une cinquième demande d'asile, le 15 juin 2015.

La partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, en réponse à cette dernière demande.

Le recours est dirigé contre cette décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, laquelle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine kongo, vous êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2005 et avez introduit une première demande d'asile le 19 avril 2005. A l'appui de celle-ci, vous déclariez être sans affiliation politique et avoir été interpellé par les services de renseignements parce que vous aviez distribué des tracts du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) dans une église. Le 28 avril 2009, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié, décision qu'il a ensuite retiré.

Le 03 septembre 2009, par l'arrêt n° 31 046 du Conseil du contentieux des étrangers, votre requête a été rejetée.

En date du 14 septembre 2005, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 5440 du 31 décembre 2007, a confirmé la décision attaquée estimant que les motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de votre récit.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique et en date du 8 décembre 2008, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déclariez être sympathisant de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo) et avoir regardé deux DVD que vous avez ensuite envoyés au pays. En date du 30 mars 2010, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 66 506 du 13 septembre 2011, a estimé que les éléments relevés dans la décision attaquée sont conformes à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, en particulier les éléments qui ont trait à votre affiliation politique, et celle de votre père. Le Conseil a relevé que le Commissaire général a pu valablement constater votre peu d'implication politique et estimer qu'il n'apercevait pas les raisons pour lesquelles vos autorités nationales vous reprocheraient vos liens avec l'APARECO alors que vous avez simplement visionné deux DVD. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et en date du 26 septembre 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile en déposant des documents d'un avocat au Congo. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des étrangers en date du 1er octobre 2012 (Annexe 13 quater). Le recours que vous avez introduit contre cette décision a été rejeté en date du 25 février 2013. Vous n'avez pas quitté la Belgique. En date du 1er avril 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris ainsi qu'une décision de vous maintenir dans un lieu déterminé. En date du 29 mai 2015, vous avez introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits exposés précédemment. Vous avez expliqué craindre un employé de l'ambassade de la RDC en Belgique et vous avez dit que l'ANR a des photos de vous. Vous avez ajouté que la RTBF a diffusé cela aux informations. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos dires. Le 29 mai 2015, le Commissariat général a pris à l'égard de cette nouvelle demande une décision de refus de prise en considération basée sur l'absence de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours par rapport à cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique. En date du 15 juin 2015, vous avez introduit une cinquième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites que votre beau-frère vous a informé de recherches menées à votre rencontre par vos autorités. Celles-ci sont au courant de vos activités politiques à savoir votre participation à des manifestations et réunions et vous recherchent pour ce motif.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général a pris à l'égard de vos deux premières demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en a été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ont pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le recours contre celle-ci a été rejeté. Dans le cadre de votre quatrième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération basée sur l'absence d'élément nouveau que pour augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Dès lors, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi vous prétendez faire l'objet de recherches en raison de vos activités politiques. Vous dites seulement participer à des manifestations et réunions afin de lutter pour votre pays sans toutefois apporter de quelconques précisions sur la nature concrète de ces événements, l'ampleur de ceux-ci ni votre implication concrète et personnelle lors de leur déroulement (voir le document « déclaration écrite demande multiple », question 2.5). Ensuite, si vous affirmez que les autorités sont au courant de vos activités, vous ne fournissez aucune indication quant à la manière dont elles le sont (voir le document « déclaration écrite demande multiple, question 2.7). A défaut de précision et d'élément objectif, le Commissariat général ne peut considérer cet élément comme augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez en effet pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution en cas de retour. La seule participation à des réunions ou manifestations ne peut suffire à fonder une crainte raisonnable de persécution en cas de retour.

Par ailleurs, vous déclarez que votre beau-frère vous a informé de recherches menées par les agents de l'ANR à votre rencontre en raison de vos problèmes politiques et vous dites que vous devez recevoir une convocation de l'ANR (voir le document « déclaration écrite demande multiple, question 1.1, 1.2, 1.3, 3.2, 5.2). Or, rappelons à nouveau qu'il n'a pas été accordé foi aux problèmes invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile de sorte qu'il ne peut être accordé foi aux conséquences de ceux-ci. En plus, comme relevé ci-avant, vous n'avez pas apporté suffisamment d'éléments que pour considérer que votre participation à des manifestations ou réunions soit d'une telle nature qu'elle puisse vous occasionner des persécutions en cas de retour ni que les autorités sont au courant de cet engagement. En outre, nous relevons que vous n'apportez aucun élément concret ni sur la manière dont votre beau-frère a pris connaissance de ces investigations ni sur celles-ci (voir document « déclaration écrite demande multiple, question 1.1, 1.3, 4.1, 3.2, 5.2). Notons aussi qu'au moment de la prise de décision vous ne nous avez pas fait parvenir cette convocation. Dès lors, vu ces divers constats, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le fait que vous fassiez l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Vous restez donc en défaut de fournir un élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour (demandes 9bis du 07 novembre 2008 et du 21 octobre 2013) ont été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH (cf. Document de l'OE "Motivation non refoulement").

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion S

ur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen pris de la :

- « 1. Violation 1.A.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951;
2. Violation de l'article 51/8 de la loi sur les étrangers

3. Violation de l'article 57/7 bis de la loi sur les étrangers et des articles 3, 4 et 27 de la loi royale du 11 juillet 2003
4. 3 CEDH à l'article 1er du Protocole 7 (Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) et de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.
5. Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
6. Violation de l'article 51/8 de la loi sur les étrangers
7. Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980;
8. Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.2. La partie requérante demande au Conseil, dans le corps de sa requête, de bien vouloir réformer la décision attaquée et en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En conclusion de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante joint à sa requête : un avis de recherche du 15 juin 2008, deux invitations à se présenter dans les bureaux de l'ANR datées du 7 mars et 28 juin 2005, ainsi que trois articles de presse.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile la partie requérante fait, en substance, valoir que les autorités congolaises sont au courant des activités politiques qu'elle mène en Belgique, visant ainsi sa participation à des manifestations et à des réunions.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant reste en défaut de préciser comment ses autorités pourraient être au courant de ses activités et qu'il n'apporte aucun élément démontrant que ses activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance suffisant à exposer ce dernier à un risque de persécution, en cas de retour.

4.3. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la demande du requérant. En termes de requête, elle fait valoir que le requérant a rejoint, ces quatre dernières années, le groupe des combattants et a participé à de nombreuses manifestations. Elle souligne qu'il s'agit d'un phénomène qui est combattu par le pouvoir en place en RDC. Elle estime que, par ailleurs, en tant que demandeur d'asile, si le requérant est expulsé en RDC, il sera soumis à des traitements inhumains et dégradants. Elle fait valoir que le requérant sera arrêté par les autorités à son arrivée, et insiste sur le fait que la plupart des jeunes gens refoulés à Kinshasa sont considérés comme des combattants et risquent d'être incarcérés à Makala.

A l'appui de sa requête, la partie requérante a entre autres joint, afin d'étayer ses allégations relatives à la position des autorités congolaises face au phénomène des combattants congolais, un article intitulé : « RDC : Kabila met en garde les pays occidentaux qui encouragent ou tolèrent les combattants ». En outre, dans sa requête, la partie requérante renseigne le lien internet suivant : <http://afrique.kongotimes.info/rdc/diaspora/3919-congo-combattants-exclusés-belgique-ecrouer-prison-makala-refoules.html>, à l'appui de son développement relatif au risque encouru par les demandeurs d'asile déboutés et expulsés en RDC, considérés comme des combattants.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse semble, en substance, considérer qu'à défaut d'activités d'une certaine importance ou d'une certaine notoriété, le requérant ne démontre pas qu'il s'expose à un risque de persécution, sans plus étayer cette affirmation. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante, en termes de requête, renvoie à un article de presse faisant état de l'arrestation de combattants congolais renvoyés et arrêtés à l'aéroport international de N'djili. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations, au dossier administratif et/ou de procédure, lui permettant de se positionner quant à la question de savoir si tout combattant encourt un risque en cas de refoulement en RDC. Le Conseil observe également ne pas disposer de suffisamment de renseignements quant au risque allégué par la partie requérante, en sa qualité de demandeur d'asile débouté expulsé vers la RDC.

4.5. Il résulte des considérations émises *supra* qu'il manque au Conseil des éléments essentiels, impliquant qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour la réalisation desquelles il ne dispose d'aucune compétence légale.

5. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, °2 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux manquements soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY